



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 7 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-50290X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Organisation des travaux (A/C.6/68/1; A/C.6/68/L.1)

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans le document A/C.6/68/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/68/L.1), en particulier sur les paragraphes 7 à 9 concernant la création de groupes de travail.

2. En ce qui concerne le point 77 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, qui sera chargé de poursuivre, en vue de la prise d'une décision, l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite – ou toute autre mesure appropriée – sur la base des articles traitant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président**, rappelant le point 82 de l'ordre du jour, intitulé « Protection diplomatique », dit qu'il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, qui sera chargé de poursuivre, en tenant compte des observations écrites des Gouvernements et des opinions exprimées lors des débats de l'Assemblée générale à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions, l'examen de la question d'une convention sur la protection diplomatique – ou toute autre mesure appropriée – sur la base des projets d'article relatifs à la protection diplomatique élaborés par la Commission du droit international et de relever toute divergence d'opinion sur lesdits articles, et qui sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président**, rappelant le point 86 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », dit qu'il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée

générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, sous la présidence de M. Ulibarri (Costa Rica), qui sera chargé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, en tenant compte des informations figurant dans le document de travail non officiel du Groupe de travail créé à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1) et sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux observateurs auprès de l'Assemblée générale concernés.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président**, rappelant le point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dit qu'il croit comprendre que la Commission à sa présente session ne souhaite pas créer de groupe de travail chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies car, à la fin de sa session tenue en avril 2013, le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a indiqué qu'il faudrait plus de temps pour qu'il y ait des progrès significatifs sur les questions encore en suspens et a recommandé la création d'un groupe de travail à cet effet à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission, visé aux paragraphes 4 à 6 de la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/68/L.1). Il considère que, conformément à la demande exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 200 de son rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10), la Sixième Commission souhaite inviter M. Alain Pellet, ancien Rapporteur spécial sur la question des « Réserves aux traités », à assister à son débat sur le chapitre pertinent du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10 et Add.1), qui a été reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

11. *Il en est ainsi décidé.*

12. **Le Président** dit que, conformément à l'usage établi, le programme de travail proposé sera mis en

œuvre avec souplesse en tenant compte des progrès des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. La Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des dépenses prévisionnelles résultant des projets de résolution. Comme elle doit achever ses travaux le 15 novembre 2013, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, à l'exception des projets de résolution relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président considère que la Commission souhaite procéder ainsi.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **Le Président** souligne qu'il est demandé à la Commission de tirer pleinement parti des ressources et services de conférence mis à sa disposition. Bien que la situation se soit améliorée dans ce domaine lors des trois sessions précédentes, la Commission a perdu environ 16 heures lors de sa plus récente session parce que des séances ont commencé en retard ou se sont terminées en avance.

15. Le Président considère que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux ou autres groupes d'États.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

18. Après la participation de la Commission à l'expérimentation du nouveau système PaperSmart (Integrated Sustainable PaperSmart Services) pour les réunions de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, le portail PaperSmart sera à nouveau accessible durant la présente session.

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/37 et A/68/180)

19. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala), prenant la parole au nom du Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et présentant le rapport du Comité spécial (A/68/37), dit qu'à sa seizième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières, les 8 et 12 avril 2013, ainsi qu'une série de consultations et autres contacts officieux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Des consultations officieuses ont aussi eu lieu sur la question de la convocation sous les auspices de l'ONU d'une conférence de haut niveau chargée de définir une réponse organisée et commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

20. Tandis que les sections I et II du rapport présentent respectivement des informations factuelles et techniques et une description du déroulement des travaux, dans la section III, le Comité spécial, notant qu'il faudrait plus de temps pour qu'il y ait des progrès significatifs sur les questions encore en suspens, a recommandé que la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session crée un groupe de travail chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de mener à bien l'examen de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU. L'annexe I présente le texte du Préambule et des articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international élaboré par le Bureau et représentant l'étape atteinte par le Comité spécial à sa seizième session; l'annexe II rend compte des propositions écrites concernant les questions encore en suspens relativement au projet de convention générale; l'annexe III fournit une synthèse non officielle des échanges de vues qui ont eu lieu durant la session.

21. La session a offert aux délégations l'occasion de réaffirmer leur volonté résolue de parvenir à un accord sur les questions encore en suspens concernant le projet de convention et la conférence de haut niveau. Bien qu'aucune étape supplémentaire n'ait été franchie durant la session et qu'un certain nombre de délégations se soient déclarées déçues par le fait que les questions encore en suspens n'ont pas été résolues, il est important de reconnaître les progrès effectués. En un seul document complet, le rapport rend compte de

l'étape atteinte à ce jour en ce qui concerne le projet de convention générale et représente donc une importante référence pour les futurs débats. De plus, les délégations sont restées d'avis que les éléments de la proposition d'ensemble présentée en 2007 constituaient une option viable pour parvenir à un consensus sur le projet de convention et ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à travailler sur la base de cette proposition pour essayer de sortir de l'impasse. Les États Membres devraient donc laisser de côté leur déception et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour surmonter les obstacles à l'achèvement d'un projet de convention générale, qui renforcerait le cadre juridique multilatéral existant relatif à la lutte contre le terrorisme international.

22. **Le Président** dit que la nécessité de réaliser des progrès concrets sur les questions encore en suspens relatives au projet de convention générale revêt la plus grande urgence. Il prie instamment les délégations de procéder, au cours de la présente session, à des échanges de vues propres à mener à un résultat positif lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

23. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne formellement le crime de terrorisme et le réprouve sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Le terrorisme constitue une violation flagrante du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et en particulier du droit à la vie. Il ne saurait être assimilé à la lutte légitime que mènent les peuples pour leur autodétermination et leur libération nationale, pas plus qu'il ne devrait être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique quels qu'ils soient, et ce genre d'association ne devrait pas être utilisé pour justifier des mesures telles que le « profilage » et les atteintes à la vie privée. Les atrocités commises à l'encontre des peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme étant la pire forme de terrorisme, et l'utilisation du pouvoir de l'État pour empêcher des peuples en lutte contre une occupation étrangère d'exercer leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes devrait être condamnée. Le Mouvement réprouve les actes, les mesures, l'usage de la force ou la menace d'usage de la force dirigés par un autre État, sous couvert de lutte

contre le terrorisme ou à des fins politiques, contre ses membres, notamment en les qualifiant directement ou indirectement de commanditaires du terrorisme ou en élaborant unilatéralement des listes qui accusent des États de financer le terrorisme, ce qui est contraire au droit international.

24. Les États devraient honorer l'obligation prévue par le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en poursuivant ou en extradant les auteurs d'actes de terrorisme et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes contre d'autres États, à partir de leur territoire ou hors de leur territoire. Ils devraient s'abstenir d'organiser, de fomenter, d'encourager et de financer de tels actes ou d'y participer sur le territoire d'autres États, d'encourager sur leur territoire des activités menées en vue de commettre de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier ou financer de tels actes ou pour dispenser des formations en vue de tels actes, et de fournir des armes pouvant être utilisés à cette fin. Ils devraient également refuser de fournir un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes n'usent pas du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique à des fins illicites. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

25. Tous les États devraient respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, en application de la primauté du droit et de leurs obligations prévues par le droit international. Le Mouvement demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de réaménager leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation afin d'assurer le respect de la légalité et la transparence. En outre, il demande une nouvelle fois qu'une conférence de haut niveau, organisée sous les auspices de l'ONU, mette au point une réponse organisée et commune au terrorisme et détermine les causes profondes du terrorisme. Le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait être finalisé et, à cette fin, les États devraient travailler en coopération à régler les questions encore en suspens.

26. Le Mouvement réaffirme son soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et participera activement aux négociations en vue du

quatrième examen de la Stratégie prévu en 2014. Il encourage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à la mise en œuvre de ses activités conformément à la Stratégie. Il condamne fermement la pratique des prises d'otages aux fins d'exiger une rançon ou d'obtenir des concessions politiques.

27. **M. Salem** (Égypte), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que l'OCI condamne tous les actes et pratiques terroristes et demeure convaincue que les actes de terrorisme, quels qu'en soient la motivation, les objectifs, les formes et manifestations, les auteurs et le lieu, ne peuvent jamais être justifiés. Le terrorisme ne devrait pas être associé à une religion, à une race, à une confession, à une doctrine théologique, à un système de valeurs, à une culture, à une société ou à un groupe quels qu'ils soient, et aucune religion ou doctrine religieuse ne devrait être accusée d'encourager ou d'inspirer des actes de terrorisme. Compte tenu de la mondialisation croissante, il est de plus en plus nécessaire d'établir des ponts entre les cultures et entre les peuples.

28. L'OCI continue de tenir au renforcement de la coopération mutuelle dans le cadre d'une action internationale coordonnée de lutte contre le terrorisme. À cet égard, elle est en faveur de l'élaboration d'une stratégie complète qui s'attaquerait aux causes profondes du terrorisme : emploi illicite de la force, agression, occupation étrangère, mesures visant à provoquer des différends internationaux, déni du droit des peuples vivant sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, injustices politiques et économiques et marginalisation et aliénation politiques. Il faut différencier clairement le terrorisme de l'exercice du droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère établi par le droit international, le droit international humanitaire, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. L'OCI attend avec un vif intérêt le quatrième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui, en tant que mesure permanente et document vivant, devrait être actualisée et examinée périodiquement et mise en œuvre sous tous ses aspects et de manière équilibrée. Les États Membres devraient s'efforcer collectivement d'interdire le paiement des rançons réclamées par les

groupes terroristes, car elles constituent l'une des principales sources de financement du terrorisme.

29. L'OCI est profondément préoccupée devant l'intensification des actes violents de provocation, d'incitation et de terrorisme à l'encontre des civils palestiniens et de leurs biens, notamment les dommages causés à leurs habitations et à leurs terres agricoles, ainsi que les profanations de cimetières, de mosquées et d'églises.

30. L'OCI continue de tenir aux négociations relatives à une convention générale sur le terrorisme international et souligne qu'il est nécessaire d'avancer. Elle renouvelle sa proposition concernant la portée de cet instrument et est disposée à poursuivre l'examen de la plus récente proposition de la Coordonnatrice. Elle œuvrera avec détermination pour le consensus et pour le règlement de toutes les questions encore en suspens – notamment celles qui ont trait à la définition juridique du terrorisme et, en particulier, à la différence entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou colonisés ou sous domination étrangère, ainsi qu'à la portée des actes visés par le projet de convention. Une conférence de haut niveau devrait être convoquée sous les auspices de l'ONU pour la mise au point d'une réponse organisée et commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour l'élaboration d'une définition commune du terrorisme.

31. Tous les États Membres sont encouragés à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à la mise en œuvre de ses activités conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale. L'OIC se félicite de la récente annonce d'une contribution de 100 millions de dollars des États-Unis par le Serviteur des deux saintes mosquées, le roi Abdullah bin Abdulaziz Al-Saud d'Arabie saoudite, afin de soutenir et de consolider les fonctions du Centre en matière de renforcement des capacités.

32. **M^{me} Carayanides** (Australie), prenant la parole au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (groupe CANZ), dit que le terrorisme représente un défi mondial à long terme qui exige une réponse internationale cohérente, complète et coordonnée fondée sur des valeurs, institutions et objectifs communs. Les récents attentats mettent en évidence la grave menace créée par les terroristes pour

la sécurité publique dans des pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud, d'Asie du Sud-Est et d'ailleurs. En particulier, le groupe CANZ présente ses condoléances aux Gouvernements du Kenya, du Pakistan et à toutes les autres nations qui ont subi des pertes lors des attentats absurdes et odieux commis en septembre à Nairobi et à Peshawar.

33. Les trois délégations continuent de soutenir les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui représentera une expression plus concrète de la volonté mondiale de combattre le terrorisme et de renforcer la coopération internationale aux fins de la prévention et des investigations relatives aux crimes terroristes et de la poursuite en justice et de l'extradition de leurs auteurs, et elles prient instamment les États Membres de redoubler d'efforts pour régler toute question encore en suspens. Elles accueillent avec intérêt les informations fournies par le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/180) et, en particulier, prennent note avec reconnaissance du travail effectué par les organismes internationaux afin d'offrir des ateliers et des cours de formation sur la lutte contre le terrorisme.

34. Leurs Gouvernements sont préoccupés par le fait que la portée subversive du terrorisme a des retombées dans les communautés et radicalise les jeunes. Il est désormais possible de trouver et de diffuser largement des documents violents et extrémistes sur Internet sans être repéré par les forces de l'ordre et les services de renseignement. Des individus et groupes radicaux peuvent donc commettre des attentats terroristes sans avoir besoin d'une préparation ou d'une formation très poussées. Même des attentats qui échouent peuvent être considérés comme réussis puisqu'ils provoquent déstabilisation, peur et incertitudes. En outre, certains se rendent dans des zones de conflit pour se former au combat et sont devenus, à leur retour chez eux, des extrémistes susceptibles de planifier et de commettre des actes terroristes. Une coopération internationale est nécessaire pour apporter des réponses efficaces aux questions étroitement liées de l'extrémisme violent et des combattants étrangers.

35. Les succès de la communauté internationale dans le blocage des autres sources de financement du terrorisme ont été suivis d'une forte progression des enlèvements contre rançon et des prises d'otages en tant que stratégies de financement et de négociation

pour les groupes terroristes. Les Gouvernements des pays du groupe CANZ appliquent une politique stricte de rejet des demandes de rançon pour éviter d'encourager les enlèvements et de financer des activités criminelles, des actes terroristes et des conflits armés. Ils sont résolus à travailler en étroite collaboration avec la communauté internationale à prévenir la multiplication des enlèvements contre rançon et à traduire les auteurs en justice.

36. Les trois Gouvernements tiennent à ce qu'une coopération intégrée et complète s'instaure au sein de la communauté internationale afin de combattre la menace toujours changeante de terrorisme. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent porter simultanément sur les besoins humanitaires et en matière de développement et de sécurité. Des institutions démocratiques, une réforme du secteur de la sécurité, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, ainsi que le développement social et économique sont d'importants facteurs de la prévention et de l'élimination des conflits et du terrorisme.

37. La coopération croissante entre les organisations régionales et le système des Nations Unies devrait encore être renforcée. Les trois délégations encouragent également l'intensification de la coopération et du dialogue entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (Comité contre le terrorisme), l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les organismes internationaux compétents. Leurs Gouvernements encouragent les travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et, en particulier, l'accent mis par le Forum sur les stratégies de lutte contre l'extrémisme violent et sur sa collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice pour la gestion des terroristes détenus en prison.

38. Les Gouvernements des pays du groupe CANZ fournissent une aide au renforcement des capacités, notamment dans les domaines du renseignement et de l'application des lois, aux partenaires d'Asie du Sud, d'Asie du Sud-Est, du Sahel et d'ailleurs. Ils sont conscients qu'il importe aussi bien d'aider des pays au moyen de programmes visant à combattre la violence extrémiste en remédiant aux conditions qui engendrent le terrorisme et en donnant aux acteurs civils et aux communautés les moyens de résister aux arguments du terrorisme que de combattre la violence extrémiste sur leurs propres territoires.

39. **M. León González** (Cuba), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que le terrorisme continue de faire peser une lourde menace sur la stabilité de certains États, de régions tout entières et de la communauté internationale dans son ensemble, causant des traumatismes physiques et psychologiques et créant chez ceux qui en sont victimes un sentiment profond d'insécurité et de détresse. La CELAC réaffirme qu'elle est résolue à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en observant strictement le droit international, les normes internationales en matière de droits de l'homme et le droit international humanitaire. Tous les actes de terrorisme doivent être condamnés clairement et fermement par la communauté internationale et leurs auteurs, sans exception, doivent être traduits en justice. Toutes les mesures prises pour combattre de tels actes doivent respecter le droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, ainsi que la Charte des Nations Unies et les autres normes internationales. Les mesures prises hors du cadre juridique international sont injustifiables, illégales et inacceptables. La CELAC s'élève contre l'élaboration unilatérale de listes noires accusant des États de soutenir et de financer le terrorisme, qui sont contraires au droit international.

40. On ne pourra lutter efficacement contre le terrorisme que par un renforcement d'une coopération internationale ayant l'Organisation des Nations Unies en son centre. La CELAC soutient résolument la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et souligne la nécessité de s'efforcer en permanence de parvenir à une mise en œuvre complète et équilibrée dans ses quatre piliers. En outre, elle met l'accent sur l'importance des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et d'une coopération accrue entre les organismes des Nations Unies, et sur la nécessité de promouvoir la transparence et d'éviter le double emploi dans leurs travaux. Elle prend acte des efforts entrepris par les organisations régionales et sous-régionales pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale et leur lance un appel pour qu'elles renforcent leur coopération dans ce domaine.

41. La CELAC accueille avec intérêt les rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/180) et sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/68/298). Les pays de la

CELAC prennent acte du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) – en particulier par son Service de la prévention du terrorisme – dans la prestation d'une assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme et souhaitent collaborer à ses travaux. Ils prennent note avec une satisfaction particulière du guide à l'intention des décideurs politiques, élaboré par l'ONUDC en coordination avec les États Membres, sur les bonnes pratiques du soutien à apporter aux victimes du terrorisme et, notamment, sur le rôle des victimes dans les procédures judiciaires.

42. S'il est essentiel de s'attaquer aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme, telles que les conflits prolongés non réglés, la déshumanisation des victimes, le non-respect de la primauté du droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale ou religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et la mauvaise gouvernance, il convient de reconnaître qu'aucune de ces conditions ne saurait justifier des actes de terrorisme. Pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, les États Membres devraient améliorer la coopération entre leurs services de renseignement policier et financier, et les organismes des Nations Unies devraient continuer de les aider, à leur demande, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière.

43. La CELAC prend note avec satisfaction de l'adoption de la résolution 67/99 de l'Assemblée générale et du rapport du Comité spécial (A/68/37), qui recommande que la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante neuvième session crée un groupe de travail chargé d'établir la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et de mener à bien l'examen de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU. La CELAC demeure résolue à travailler avec d'autres États Membres pour parvenir à un accord qui réglerait toutes les questions en suspens faisant obstacle à la mise au point de la version finale d'une convention générale, en particulier celles qui ont trait à la définition du terrorisme et à la portée des actes visés par le projet de convention. Elle prie instamment les États Membres de coopérer, de faire preuve de souplesse dans les négociations et d'accepter que le document final puisse ne pas constituer la meilleure option pour certaines

délégations, afin que le projet de convention puisse être adopté à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale et qu'une conférence de haut niveau puisse être convoquée.

44. **M. Kommasith** (République démocratique populaire lao), prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), présente ses condoléances au Gouvernement et au peuple kényans à la suite du récent attentat terroriste commis à Nairobi et condamne cet acte odieux. Les États membres de l'ASEAN restent profondément préoccupés par la menace pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité en raison du terrorisme international, qui continue de causer la perte de vies innocentes, de faire obstacle au développement social et économique et de faire régner un climat de peur. L'ASEAN condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les cibles. Les auteurs de tels actes doivent être poursuivis.

45. Le combat contre le phénomène mondial du terrorisme exige une réponse complète et collective de la part de la communauté internationale. L'ASEAN attache beaucoup d'importance aux efforts déployés par les Nations Unies dans ce domaine, en particulier dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale. L'ASEAN continuera d'appuyer la mise en œuvre effective, équilibrée et intégrée de la Stratégie, qui encourage la coopération à tous les niveaux dans les domaines du partage de l'information, de l'échange des meilleures pratiques, de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les États membres de l'ASEAN sont tout disposés à participer au quatrième examen biennal de la Stratégie, qui devrait être mené par l'Assemblée générale en 2014.

46. L'ASEAN est reconnaissante à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (CCT) et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance offerte aux États Membres et les encourage à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre leurs plans et programmes de travail. En outre, elle prie instamment ces entités à continuer de travailler de manière complémentaire afin d'éviter la concurrence et le double emploi dans leurs efforts.

47. Bien qu'une action concertée en vue de former la Communauté de l'ASEAN d'ici à 2015 soit en bonne voie, il reste encore un certain nombre de défis à relever concernant cette question, notamment les écarts entre les niveaux de développement des États membres et les menaces non traditionnelles contre la sécurité, telles que la criminalité transnationale organisée et les attentats terroristes qui touchent la région. Les pays de l'ASEAN restent déterminés à lutter contre le terrorisme au moyen de la coordination et de la coopération, tant dans le cadre de l'ASEAN qu'avec les partenaires internationaux. Tous les États membres de l'ASEAN ont ratifié la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, qui constitue le cadre régional en la matière et qui complète la Stratégie antiterroriste mondiale, les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et les résolutions pertinentes des Nations Unies. Un examen du plan d'action global sur la lutte contre le terrorisme de l'ASEAN, qui vise à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et à renforcer la coopération afin de promouvoir la tolérance et la compréhension, a également été mené.

48. Lors du Sommet de l'ASEAN, tenu en avril 2013, les dirigeants des pays de l'ASEAN ont réaffirmé leur volonté résolue de consolider la coopération régionale sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. En outre, les participants à la neuvième Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao) du 16 au 19 septembre 2013, ont adopté le Programme de travail de la Réunion des hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, qui constitue une importante étape vers un renforcement des réponses à cette forme de criminalité. Dans le cadre du Forum régional de l'ASEAN, la Réunion intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale s'est tenue à Hanoi (Vietnam) les 4 et 5 mars 2013. Les participants ont fait part de leurs stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, y compris les efforts visant à réprimer le financement du terrorisme, à mettre en échec la radicalisation des terroristes et des personnes soupçonnées d'activités terroristes et à renforcer les systèmes de législation et de justice pénales. Les participants à la Réunion ont pris en considération la connexion qui existe entre le terrorisme et les autres crimes transnationaux, tels que le trafic illicite de migrants, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. Ces résultats, entre autres, ont

été présentés au vingtième Forum régional de l'ASEAN, tenu au Brunéi Darussalam le 2 juillet 2013, lors duquel les ministres des affaires étrangères des pays de l'ASEAN ont réaffirmé l'importance du partage de l'information et de la coopération pour le renforcement des capacités en matière de lutte contre les menaces non traditionnelles contre la sécurité.

49. Les questions touchant la lutte contre le terrorisme, notamment la coopération, ont été examinées à la septième Réunion des ministres de la défense de l'ASEAN (ADMM-Plus), tenue au Brunéi Darussalam le 7 mai 2013, et à la Réunion des ministres des affaires étrangères du troisième Sommet de l'Asie de l'Est, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juin 2013. Une manœuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été organisée en Indonésie en septembre 2013 afin de renforcer concrètement la coopération entre les forces militaires de la région. De plus, des stratégies en vue de travailler avec la Fédération de Russie – partenaire de dialogue de l'ASEAN – sur la lutte contre le terrorisme ont été examinées à la onzième Réunion du Comité de coopération mixte ASEAN-Fédération de Russie.

50. Le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, à une race, à une nationalité ou à un groupe ethnique quels qu'ils soient et les efforts visant à le combattre doivent toujours être menés dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme. Les pays de l'ASEAN attachent de l'importance aux débats concernant une convention générale sur le terrorisme international, qui renforcera considérablement le cadre juridique international, et prient instamment tous les États Membres d'aborder les questions encore en suspens dans un esprit constructif.

51. **M. Panin** (Fédération de Russie), prenant la parole au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), dit que la menace terroriste ignore les frontières et ne pourra être mise en échec que par la prise de mesures complètes et intégrées par les États Membres aux niveaux international et régional. Les causes profondes qui contribuent à la propagation du terrorisme doivent être éliminées par des mesures préventives. En raison de la proximité entre les arsenaux, dépôts de munitions et autres installations potentiellement dangereuses pour l'environnement et les zones résidentielles et les infrastructures vitales, le

terrorisme est un sujet de préoccupation pour les pays à tous les niveaux de développement, y compris les pays à revenu élevé. De même, comme Internet joue un rôle d'une importance croissante dans la sécurité et l'amélioration des conditions de vie des États et des particuliers, la question du cyber-terrorisme devient de plus en plus préoccupante. À cet égard, des efforts intégrés de l'ONU, des organisations régionales et des États Membres s'imposent pour améliorer les conditions de vie, prévenir l'accès illicite aux armes et mettre un frein à la progression de la propagande violente et de l'incitation au terrorisme. La coopération est également nécessaire pour améliorer la sécurité dans le secteur du tourisme et le transport, prévenir le terrorisme biologique, radiologique et nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation d'Internet aux fins du terrorisme et pour promouvoir les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme.

52. Étant donné que la propagation des activités terroristes a des conséquences pour les intérêts des États membres de l'OTSC en matière de sécurité, le Conseil de sécurité collective de l'OTSC a décidé d'aider le Tadjikistan à consolider sa frontière avec l'Afghanistan. L'expérience menée par l'OTSC en créant sa Force collective de réaction rapide prouve que des dispositifs mondiaux peuvent être adaptés au niveau régional pour contribuer à la lutte contre le terrorisme. Le 11 juillet 2013, une manœuvre de formation tactique militaire, dénommée Cobalt 2013, a été réalisée dans la province de Rostov (Fédération de Russie) pour les forces spéciales des ministères de l'intérieur des États membres de l'OTSC. Cette opération a porté essentiellement sur le désarmement des groupes armés illégaux et la lutte contre les activités des groupes terroristes. Du 19 au 25 septembre 2013, la Force collective de réaction rapide a également effectué au Bélarus des manœuvres militaires ayant les mêmes objectifs. Les parachutistes, les forces aériennes et l'artillerie y ont participé.

53. L'expérience acquise grâce aux opérations menées par l'OTSC contre les crimes liés au terrorisme, tels que le trafic de drogue, les migrations illégales et la cybercriminalité, peut être utile aux autres États Membres et organismes internationaux. Consciente de l'étendue mondiale du problème du terrorisme, l'OTSC est prête à coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) (Comité contre le terrorisme), l'ONUDC,

l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, les organisations régionales et les États Membres.

54. **M. Aslov** (Tadjikistan), prenant la parole au nom des pays membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que les pays membres de l'Organisation condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient ses motifs, le lieu, les dates et les auteurs. Renforcer les dispositifs collectifs de coopération internationale grâce à des efforts multilatéraux représente le seul vrai moyen de lutter contre la menace mondiale du terrorisme. À cet égard, les pays membres de l'Organisation préconisent un renforcement du rôle central de coordination de l'ONU, qui, dans ce domaine, est exceptionnellement bien placée.

55. L'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme représente la tâche la plus cruciale en ce qui concerne l'amélioration du système international de lutte contre le terrorisme. Les pays membres de l'Organisation continueront de coopérer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Conseil de sécurité et ses comités créés aux fins de la lutte contre le terrorisme.

56. Compte tenu de la propagation de l'idéologie terroriste, la condamnation du terrorisme doit faire partie intégrante du dialogue entre les religions et les civilisations. Les pays membres de l'Organisation soutiennent activement tous les efforts visant à prévenir le terrorisme, notamment en combattant l'idéologie qui l'alimente, et attachent beaucoup d'importance à la coopération entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé pour lutter contre le terrorisme.

57. Au treizième Sommet de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenu à Bichkek le 13 septembre 2013, les dirigeants des pays membres de l'Organisation ont réaffirmé leur volonté résolue de renforcer les actions communes de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de drogue et la criminalité organisée et de promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région. À cet effet, les États membres de l'Organisation mettent en œuvre le programme 2013-2015 de l'Organisation relatif à la lutte contre le

terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Les États observateurs et les partenaires de dialogue de l'Organisation participeront aussi à ce processus. Lors du dernier Sommet de l'Organisation, une proposition a été adoptée en vue de réformer la Structure régionale pour la lutte contre le terrorisme afin qu'elle soit plus à même de s'attaquer aux nombreux nouveaux défis et menaces qui touchent la sécurité dans la région. La Structure est chargée d'assurer la coordination entre les autorités compétentes des pays de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de fournir l'appui technique. L'Organisation prévoit d'améliorer les stratégies et activités de la Structure en renforçant son partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies.

58. Les pays de l'Organisation de Shanghai pour la coopération considèrent que la dangereuse connexion entre le terrorisme et la criminalité organisée, en particulier entre le terrorisme et le trafic de drogue à partir de l'Afghanistan, constitue le principal facteur de déstabilisation en Asie centrale. Le retrait d'Afghanistan de la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 2014 aggravera la situation encore davantage. L'Organisation de Shanghai pour la coopération lance un appel pour que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées et qu'un large partenariat regroupant les États et les organismes internationaux et régionaux concernés soit créé. De nombreux accords conclus sous l'égide de l'Organisation, notamment sa Convention sur la lutte contre le terrorisme de 2009, apportent d'importantes contributions à l'élaboration d'un cadre juridique international. À ce sujet, l'Organisation souligne la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

59. **M^{me} Cujo** (Observatrice pour l'Union européenne) dit que le récent attentat de Nairobi met en évidence la gravité de la menace du terrorisme pour la paix et la sécurité internationales ainsi que l'incidence mondiale du problème. L'Union européenne condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les États Membres doivent œuvrer ensemble, dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale, pour faire en sorte que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés.

60. Bien que l'Union européenne ait mis au point en 2005 sa propre stratégie de lutte contre le terrorisme, qui porte sur les problèmes extérieurs et intérieurs, elle s'emploie avec l'ONU à faire en sorte que tous les efforts de lutte contre le terrorisme se renforcent mutuellement. Ainsi qu'il a été souligné lors de la Conférence sur le New Deal pour la Somalie, tenue à Bruxelles le 16 septembre 2013, l'appui aux efforts internationaux visant à promouvoir la stabilité en Somalie et dans la région de la Corne de l'Afrique dans son ensemble revêt la plus haute importance.

61. La mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale occupe en permanence une place centrale dans les efforts de l'Union européenne et de ses pays membres. Comme la menace terroriste continue d'évoluer et de se manifester dans différentes régions du monde, les États n'ont d'autre choix que d'adapter leur réponse. Le quatrième examen biennal de la mise en œuvre de la Stratégie, qui doit avoir lieu prochainement, constituera une occasion favorable pour actualiser et consolider ce cadre de manière à combiner durablement les efforts de renforcement des capacités au respect le plus total des droits de l'homme et de la primauté du droit.

62. Rappelant l'importance du respect des droits des victimes du terrorisme, l'intervenante a lancé un appel aux États Membres et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils agissent en faveur de mesures en faveur de la solidarité et de l'assistance. À ce sujet, les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste méritent d'être mis en valeur. Une approche globale à plusieurs niveaux et mettant à contribution tous les secteurs de la société est nécessaire pour lutter contre le terrorisme. C'est pourquoi l'Union européenne se réjouit de la création par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme d'un nouveau fonds destiné à financer les mesures locales de lutte contre l'extrémisme violent. Un renforcement de la coopération entre les États Membres et, en particulier, le partage de l'information et des meilleures pratiques sont indispensables pour résoudre le problème des combattants étrangers.

63. La lutte contre le financement du terrorisme est une composante vitale de la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'Union européenne. Comme les terroristes et leurs sympathisants modifient constamment leurs méthodes de levée et de transfert de

fonds et d'accès à des fonds, les États Membres doivent adapter les instruments et mesures utilisés pour y répondre; il faut notamment faire preuve d'anticipation pour mettre en échec la pratique de plus en plus privilégiée des enlèvements contre rançon et définir les meilleures pratiques pour retracer les flux financiers. L'Union européenne a mis au point tout un éventail de mesures visant à barrer l'accès des terroristes aux financements et s'emploie résolument à mettre en œuvre les normes du Groupe d'action financière (GAFI). Elle contribue activement aux travaux du GAFI et à la mise en application de ses recommandations dans la région. Les résolutions pertinentes des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe jouent également un rôle important dans les efforts menés par l'Union pour lutter contre le financement du terrorisme.

64. L'Union européenne continue d'encourager les travaux des Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004), qui constituent le cadre fondamental des efforts entrepris sur le plan international pour prévenir et combattre le terrorisme et pour renforcer les capacités nationales et régionales de lutte contre le terrorisme. L'application rapide et effective des sanctions par tous les États est d'une importance décisive dans ces efforts. Pour ce qui est des régimes de sanctions ciblées, l'Union européenne reconnaît la récente jurisprudence de la Cour européenne de justice. Des procédures régulières et claires et le respect de la primauté du droit sont nécessaires pour faire reconnaître la légitimité et l'efficacité de ces régimes. Dans ce contexte, les importantes dispositions prises par le Conseil de sécurité pour renforcer la régularité et la clarté des procédures des sanctions des Nations Unies et, notamment, le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et la publication en ligne des procédures de radiation de la Liste des sanctions, sont les bienvenus. Les travaux de la Médiatrice sont dignes d'éloges. À ce sujet, le renouvellement de son mandat en décembre 2012 et le renforcement de son Bureau, notamment en matière d'efficacité et de transparence, constituent des étapes dont il faut se féliciter.

65. L'Union européenne a établi avec l'ONU d'excellentes relations de coopération en ce qui concerne ses activités de lutte contre le terrorisme et,

en particulier, dialogue périodiquement avec l'ONU sur la question. Elle continuera d'appuyer les activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) et se réjouit à la perspective d'une coopération fructueuse avec son nouveau Directeur exécutif. Elle entreprend la mise au point de stratégies complètes de lutte contre le terrorisme qui renforcent et favorisent la coopération multilatérale et régionale, en particulier avec les pays de la région du Sahel et de la Corne de l'Afrique, ainsi qu'avec le Yémen et le Pakistan. Ces stratégies témoignent de son engagement à long terme en faveur de l'élaboration d'approches nationales et régionales de la lutte contre le terrorisme propres à assurer l'appropriation nationale et la participation nationale au processus. Par ailleurs, l'Union continuera d'apporter un soutien financier à la DECT, à l'ONUSC, à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans ce domaine. Elle prie instamment les États Membres de ratifier et d'appliquer toutes les conventions et tous les protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme. Elle est reconnaissante aux États Membres pour les efforts déployés afin d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international. Enfin, il convient de féliciter le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC pour ses efforts visant à aider les États Membres dans leur action de lutte contre le terrorisme.

66. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que son Gouvernement condamne vivement tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les buts et s'engage à contribuer sans réserve à la lutte contre le terrorisme et, notamment, à coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies. Il a ratifié 13 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, a soumis sept rapports au Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité et continue d'appuyer les travaux des autres comités du Conseil de sécurité concernés par la question. En tant que membre du groupe officieux des États de même avis sur les sanctions ciblées, le Liechtenstein continuera d'œuvrer pour l'efficacité et la légitimité des régimes de sanctions liés au terrorisme. À cet égard, il convient de souligner le rôle crucial joué par la Médiatrice, dont les avis indépendants ont conduit à des améliorations sensibles de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. La délégation du Liechtenstein lance un appel

au Conseil de sécurité pour qu'il poursuive la mise au point de procédures régulières et claires et les applique à d'autres régimes des sanctions, si nécessaire, en particulier à la lumière du récent jugement prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Kadi, un résident d'Arabie saoudite qui avait été inscrit sur la Liste des sanctions (affaire C-584/10 P).

67. Étant donné les rôles complémentaires joués par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétariat, l'ONU occupe une place centrale dans les efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme. De plus, la Sixième Commission a contribué à la rédaction des conventions internationales relatives au terrorisme – en particulier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005.

68. Au cours de la présente session, la Sixième Commission élaborera le projet de résolution traditionnel sur les mesures de lutte contre le terrorisme, mais n'examinera pas le projet de convention générale sur le terrorisme international. En outre, dans quelques jours, l'Assemblée générale débatera en séance plénière de la question de la lutte contre le terrorisme et procédera à des négociations sur un projet de résolution portant sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale. En s'acquittant de ces nombreuses tâches, la Sixième Commission devra s'efforcer d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la qualité de ses travaux. La délégation du Liechtenstein renouvelle sa proposition selon laquelle le point examiné devrait être inscrit à l'ordre du jour tous les deux ans, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale par l'Assemblée générale.

69. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse) dit que, bien que sa délégation soit favorable à la recommandation du Comité spécial selon laquelle la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session devrait créer un groupe de travail chargé de mener à bonne fin le processus du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, elle regrette profondément que la Sixième Commission et le Comité spécial n'aient pas encore été en mesure de

« conclure une convention générale », ainsi que le demandent le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) et la Stratégie antiterroriste mondiale. L'aboutissement des négociations aurait conforté l'Assemblée générale dans son rôle d'organe doté d'une légitimité universelle et d'une responsabilité particulière pour définir des normes, y compris en matière de lutte contre le terrorisme, renforcé les efforts de la communauté internationale visant à prévenir les attentats terroristes et permis d'avoir une définition harmonisée du terrorisme en tant que crime international. La Suisse demeure convaincue dès lors que la conclusion d'une convention générale est justifiée et est prête à contribuer de manière constructive au processus.

70. Le Gouvernement suisse continuera d'œuvrer en faveur d'une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme, énoncée dans la Stratégie antiterroriste mondiale, qui associe la sécurité, le développement et le respect des droits de l'homme. La Suisse et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ont organisé en juin 2013, à Genève, la deuxième Conférence internationale des points focaux de la lutte antiterroriste, en appui à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale. Par ailleurs, le Gouvernement suisse a lancé, avec le concours du Gouvernement norvégien et du Centre pour la coopération mondiale contre le terrorisme, une initiative visant à améliorer l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale et proposera une série de directives et de priorités en matière de présentation des rapports, qui sera soumise à l'examen des États Membres avant le prochain examen biennal. L'objectif est de contribuer à la rationalisation de la présentation des rapports et de s'assurer que les quatre piliers de la Stratégie mondiale bénéficient d'une attention égale. Le Gouvernement suisse apportera également son appui à l'Équipe spéciale afin que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale fixe des critères et des indicateurs plus précis à l'intention des États Membres, compte tenu des priorités des diverses entités de l'Équipe spéciale.

71. La délégation suisse est reconnaissante au Royaume d'Arabie saoudite pour sa généreuse donation en faveur du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Pour que ces ressources soient utilisées au mieux, il convient de tenir compte des relations que le Centre entretient avec l'Équipe spéciale et avec les États Membres. Il faudrait

également se pencher sur les questions suivantes : qu'entend-on par une gouvernance et une structure de direction efficaces et légitimes? Sur quels critères le Centre pour la lutte contre le terrorisme fondera-t-il la décision de soutenir un projet particulier de renforcement des capacités? Comment le Centre s'assurera-t-il que ses activités servent bien la mise en œuvre de tous les quatre piliers de la Stratégie mondiale? Le Gouvernement suisse soutient l'initiative commune de la DECT et de l'ONUDC concernant des dispositifs d'enquête et de poursuite relatifs au terrorisme dans le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. L'initiative a été lancée lors d'une manifestation organisée à Genève les 2 et 3 octobre 2013, qui a réuni des procureurs et des enquêteurs de 24 États et des représentants d'une douzaine d'organisations internationales.

72. **M. Masood Khan** (Pakistan) dit que son Gouvernement condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les buts, ainsi que le meurtre de civils commis dans quelle région du monde que ce soit sous prétexte de différences idéologiques ou autres motifs sans valeur. Le terrorisme constitue un défi complexe ayant des causes multiples et des implications nationales, régionales et internationales, et il exige de la communauté internationale une réponse globale. Les approches parcellaires ou unidimensionnelles axées exclusivement sur des mesures opérationnelles ou politiques ne produiront pas les résultats escomptés.

73. Le Gouvernement pakistanais met en œuvre une réponse complète, en décourageant les actes terroristes par des moyens militaires et en consacrant des ressources au développement des régions du pays qui sont les plus durement touchées par le terrorisme. Le Premier Ministre a récemment entamé un dialogue avec les Taliban dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie. Dans une récente allocution adressée à l'Assemblée générale, il a souligné que le dialogue ne devrait pas être interprété comme un signe de faiblesse ou un outil pour amadouer l'autre partie; le but est de lutter contre la radicalisation des extrémistes et de réintégrer ceux-ci aux éléments modérés de la nation. Depuis 12 ans, à cause du terrorisme, le Pakistan a perdu 40 000 vies précieuses, hommes, femmes et enfants, dont 8000 membres des services de défense et de sécurité. Les infrastructures sociales et physiques du

pays ont subi des dommages immenses et son développement économique en a été retardé.

74. La Stratégie antiterroriste mondiale et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soulignent qu'il est important de respecter la primauté du droit et la régularité des procédures tout en luttant contre le terrorisme. La guerre contre le terrorisme doit être menée dans le cadre du droit international. À cet égard, l'emploi de drones armés dans les zones frontalières du Pakistan constitue une violation constante de la souveraineté de l'État, du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les principes reconnus de la distinction, de la proportionnalité et de la distinction géographique ne sont pas respectés. L'emploi de drones cause la perte de vies innocentes, hommes, femmes et enfants, faisant régner le découragement et le ressentiment et causant des traumatismes psychosociaux, et nuit aux efforts entrepris par le Gouvernement pakistanais pour éliminer l'extrémisme et le terrorisme. Après une attaque de drones, la population tout entière devient victime des représailles des terroristes, qui visent au hasard des victimes innocentes dans n'importe quelle région du pays. Le Premier Ministre a prié instamment les États-Unis d'Amérique de mettre fin aux attaques de drones et d'éviter qu'il y ait davantage de victimes et de souffrances.

75. Toujours aussi déterminé à combattre le terrorisme, le Gouvernement pakistanais a déployé plus de 150 000 hommes le long de sa frontière avec l'Afghanistan et a établi 1 707 postes-frontière afin d'interdire l'entrée aux membres d'Al-Qaïda et aux Taliban. En outre, des lois ont été adoptées en vue de créer une autorité de la lutte contre le terrorisme, nouvelle entité chargée de coordonner les mesures antiterroristes de plusieurs organismes. Le Premier Ministre a lancé un processus de modification en profondeur de la Loi sur la lutte antiterroriste pour faciliter l'utilisation d'éléments de preuve médico-légaux et électroniques et l'application de mesures préventives contre les meurtres ciblés et les enlèvements contre rançon.

76. Le Pakistan est résolu à intensifier la coopération internationale dans les domaines de la sécurité, de l'application des lois, des mesures financières et autres aspects des efforts déployés en permanence pour prévenir et éliminer les activités terroristes. Compte tenu des dimensions régionales et mondiales du

terrorisme, tous les pays doivent en faire davantage pour combattre cette menace, notamment en s'efforçant de trouver des solutions communes dans un cadre de coopération. Le Gouvernement pakistanais appuie sans réserve la Stratégie antiterroriste mondiale de 2006, qui s'attaque aux causes profondes et aux conditions conduisant à la propagation du terrorisme et vise à instaurer un climat plus harmonieux entre les grandes civilisations. Toutefois, la Stratégie devrait mettre davantage l'accent sur la diffamation injustifiée à l'encontre de certaines religions et communautés. L'image tendancieuse donnée de l'Islam et les actes d'incitation et discours haineux contre la religion de près de 1,2 milliard de musulmans aggravent les divergences entre les comportements et créent des malentendus entre le monde musulman et l'Occident. Un dialogue honnête entre les différentes civilisations constitue un impératif politique. Le terrorisme et l'extrémisme ne devraient pas être associés à une religion, à une race, à un groupe ethnique, à une confession, à un système de valeurs, à une culture ou à une société quels qu'ils soient.

77. La communauté internationale doit de toute urgence se pencher sur les causes profondes du terrorisme, notamment les conflits qui perdurent, l'usage illégal de la force, l'agression, l'occupation étrangère, le déni du droit à l'autodétermination, les injustices politiques et économiques et la marginalisation politique et le ressentiment. Le Gouvernement pakistanais est favorable à la poursuite de l'initiative prise par les comités compétents du Conseil de sécurité afin d'assurer la régularité des procédures dans l'application des régimes de sanctions, car il reste beaucoup à faire pour satisfaire les spécialistes du droit en la matière.

78. La délégation pakistanaise appuie sans réserve la position de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) au sujet du projet de convention générale sur le terrorisme international. Elle est favorable à l'adoption de la convention par consensus et estime que les dispositions de la convention devraient établir clairement la différence entre les actes de terrorisme et les luttes légitimes pour l'autodétermination menées par les peuples sous occupation étrangère. Les questions relatives au droit international humanitaire doivent être traitées dans le langage de ce droit. L'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur la définition et la portée du projet de convention témoigne de la persistance des divergences des

positions, et le report des négociations relatives à la convention à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale est un signe de l'existence de graves problèmes. La délégation pakistanaise reste disposée à examiner toute proposition qui ne compromette ni ne limite de quelle façon que ce soit la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. Elle souscrit à la proposition de la délégation égyptienne en faveur de la convocation d'une session spéciale de haut niveau de l'Assemblée générale sur la coopération contre le terrorisme.

79. La coordination et la cohérence des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le terrorisme doivent être renforcées par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, sans brouiller les mandats respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Gouvernement pakistanais encourage les activités du CCT et prend acte avec satisfaction de leurs progrès. La récente contribution au CCT de 100 millions de dollars des États-Unis provenant du Royaume d'Arabie saoudite facilitera considérablement la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale.

80. **M. Sousa Bravo** (Mexique) dit que son Gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et, à cet égard, encourage le rôle essentiel de coordination joué par le système des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme. Sa délégation attache de l'importance aux efforts de l'Équipe spéciale visant à améliorer la coordination entre les divers programmes, institutions et organismes du système. La DECT offre également aux États Membres un appui décisif dans l'accomplissement de leurs obligations visées par les résolutions du Conseil de sécurité, les traités internationaux et la Stratégie antiterroriste mondiale, que son Gouvernement considère comme cadre principal pour cette question. La visite de la DECT au Mexique, en décembre 2011, et les recommandations qui en ont résulté ont insufflé une nouvelle force à la volonté du Gouvernement d'entretenir un dialogue avec la DECT.

81. Le rapport du Secrétaire général (A/68/180), qui met l'accent sur les efforts déployés sur le plan international pour renforcer les capacités et mener à bien l'adoption et l'application de mesures en matière d'enquête, de dissuasion et de sanction à l'égard de ceux qui planifient ou commettent des actes terroristes, témoigne de la conviction du Gouvernement mexicain

qu'une approche globale et intégrée de l'élimination du terrorisme passe obligatoirement par une coopération internationale.

82. Avec le concours du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA) et du Gouvernement canadien, le Gouvernement mexicain a poursuivi les efforts visant à renforcer les capacités nationales en matière de prévention du transit, du trafic et de l'utilisation de matériel à double usage à des fins terroristes et a mené un programme axé sur le renforcement de la protection maritime et portuaire des 17 grands ports du Mexique. Un programme de coopération a également été lancé pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

83. L'une des initiatives de coopération internationale des dix dernières années ayant donné les meilleurs résultats a été la création de centres spécialisés chargés de mettre en place et de renforcer les capacités de prévenir et de combattre le terrorisme aux niveaux national, régional et international. À ce sujet, le Gouvernement mexicain se réjouit de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et de l'appui apporté à cette institution par les États Membres, en particulier de la récente contribution du Gouvernement saoudien.

84. Les efforts entrepris pour éliminer le terrorisme international ont mis en évidence le fait que les racines profondes du terrorisme, telles que le sous-développement, la pauvreté, la discrimination et l'ostracisme racial et religieux, appellent des mesures prioritaires. Le respect pour les droits humains fondamentaux, qui inclut le respect du droit international humanitaire, le droit des réfugiés et l'interdiction de la torture, est une obligation implicite faisant partie de tout régime juridique, ainsi qu'une condition nécessaire à la réalisation de l'élimination du terrorisme. Le caractère légal de toute mesure adoptée et de sa mise en œuvre repose sur la prise en compte minimale de ces principes.

85. Par ailleurs, un régime juridique plus vigoureux, qui porte également sur les questions liées au terrorisme, est nécessaire. À cet égard, l'intervenant lance un appel aux États Membres pour qu'ils ratifient les traités internationaux pertinents et indique que le Mexique a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005 en août 2012 et est devenue le septième pays ayant ratifié le Traité

sur le commerce des armes le 25 septembre 2013. Le commerce incontrôlé et la prolifération des armes légères ont créé des conditions qui facilitent la perpétration d'actes terroristes, tels que le récent attentat de Nairobi. La délégation mexicaine exprime sa solidarité avec le Gouvernement kényan.

86. Le fléau du terrorisme international met à l'épreuve la capacité de la communauté internationale de réagir avec coordination et cohérence et d'offrir sa solidarité et son respect aux victimes. La délégation mexicaine s'engage à œuvrer de manière constructive et souple à faire aboutir les négociations relatives à une convention sur le terrorisme international durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

87. **M. Wang Min** (Chine) dit que si, au cours des dernières années, sous l'égide des institutions compétentes des Nations Unies et conformément aux traités internationaux, la communauté internationale s'est efforcée d'intensifier la coopération dans la lutte contre le terrorisme, la récente vague d'attentats a mis en évidence le fait que le terrorisme fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales et que la lutte contre le terrorisme demeure une tâche ardue et complexe. Le Gouvernement chinois s'est toujours élevé contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et encourage les initiatives internationales visant à l'éliminer.

88. S'agissant de la coopération internationale, la délégation chinoise est convaincue que les tentatives de lutte contre le terrorisme devraient être conduites par les Nations Unies. Seule une réponse commune des États Membres et des organisations internationales peut venir à bout de ce fléau international qui touche tous les États Membres. Le Gouvernement chinois encourage les efforts déployés par les organismes compétents des Nations Unies pour renforcer la coordination et la coopération tout en agissant dans le respect de leurs mandats respectifs. La délégation chinoise lance un appel en faveur d'une application totale de la Stratégie antiterroriste mondiale, qui prévoit une approche équilibrée des progrès à faire en ce qui concerne chacun de ses quatre piliers. Elle espère que le CCT jouera un rôle efficace dans le renforcement des capacités et l'assistance en matière de lutte contre le terrorisme.

89. Les activités antiterroristes doivent être menées dans le strict respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies. La délégation chinoise

lance un appel aux États Membres pour qu'ils adoptent les 13 conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme et honorent pleinement leurs obligations conventionnelles. Le Gouvernement chinois attache beaucoup d'importance et apporte son soutien à l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. Il espère que les parties s'emploieront, dans un esprit de coopération et de façon constructive, à faire aboutir les négociations le plus rapidement possible en vue de mettre en place un régime juridique international complet sur la lutte contre le terrorisme.

90. Les mesures de lutte contre le terrorisme devraient adhérer à une série commune de critères, sans faire deux poids deux mesures ni être sélectives. Les terroristes, quels que soient leur identité, leurs motivations et leurs buts, devraient être combattus avec une détermination égale. Fonder les efforts de lutte contre le terrorisme sur une idéologie et sur des préférences nationales est contraire aux principes fondamentaux qui sous-tendent cette lutte. Le Gouvernement chinois réaffirme son opposition à toute tentative visant à associer le terrorisme à un pays, à un gouvernement, à un groupe ethnique ou à une religion en particulier, ainsi qu'à toute tentative de donner asile et aide à des terroristes pour des motifs politiques, ethniques ou religieux.

91. Il faut s'attaquer aussi bien aux symptômes qu'aux causes profondes du terrorisme; la prévention et les sanctions doivent aller de pair. Une approche globale présentant des dimensions politiques, économiques, sociales et diplomatiques est nécessaire et doit comprendre des mesures visant à éliminer la pauvreté, à améliorer les sources de revenus, à traiter les questions liées au développement et à promouvoir l'éducation et le développement culturel. Afin d'enrayer la propagation du terrorisme, il est important d'avoir une perspective à long terme tout en s'attaquant aux préoccupations immédiates.

92. La Chine est une victime du terrorisme. C'est pourquoi son Gouvernement attache beaucoup d'importance à la prévention du terrorisme, principalement au moyen de mesures intégrées qui visent à promouvoir le développement économique et à améliorer l'éducation, afin d'assurer un contexte harmonieux et d'instaurer la justice sociale, la stabilité et l'unité. En outre, il s'efforce de renforcer la législation antiterroriste. En octobre 2011, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale chinoise

a approuvé les premières dispositions législatives sur les questions relatives au renforcement des activités antiterroristes. Ces dispositions donnent des définitions claires des activités terroristes, des organisations terroristes et des terroristes et définissent les procédures de l'identification des organisations et des individus terroristes, de la publication de leurs noms et du gel des avoirs liés au terrorisme. Elles ont amélioré les dispositifs juridiques nationaux afin de permettre d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme tout en fournissant un cadre juridique national clair aux activités de l'État en matière de coopération internationale.

93. Le Gouvernement chinois est partie prenante dans les efforts internationaux visant à éliminer le terrorisme jusqu'à ses racines. Le Mouvement islamique du Turkestan oriental (ETIM), groupe armé terroriste du « Turkestan oriental », constitue la menace la plus directe et la plus réelle pour le pays. Tentant de diviser la Chine, il commet depuis longtemps des attentats terroristes qui ont fait de nombreuses victimes civiles et causé des pertes matérielles considérables, posant une grave menace à la sécurité nationale et à la paix et à la stabilité de la région. L'ETIM a été inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda du Conseil de sécurité en septembre 2002. En décembre 2003, le Ministère chinois de la sécurité publique l'a défini comme étant l'une des quatre organisations terroristes du Turkestan oriental et, en septembre 2007, il a été inscrit sur la liste des organisations terroristes interdites d'activité sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Gouvernement chinois a répondu aux attentats commis par les groupes armés terroristes du « Turkestan oriental », y compris l'ETIM, dans le respect de la loi et a fait échouer leurs tentatives de commettre des actes de sabotage.

94. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Il joue un rôle réel et important dans la coopération bilatérale et multilatérale et a mis en place des processus de consultations et d'échanges périodiques et ponctuels avec plus de 20 pays. Il participe aux activités du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, appuie la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme et fournit, dans la mesure de ses possibilités, une aide matérielle et une formation liées

à la lutte contre le terrorisme à des pays en développement.

95. Le Gouvernement chinois a beaucoup de considération pour le rôle joué par l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le développement de la coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme. En juin 2013, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale chinoise a approuvé l'accord sur la procédure d'organisation et de conduite d'opérations conjointes de lutte contre le terrorisme par les États membres de l'Organisation, ainsi que l'accord sur la procédure d'organisation et de conduite d'opérations conjointes de lutte contre le terrorisme sur le territoire des États membres de l'Organisation, instituant ainsi un cadre juridique pour la conduite de ce type de manœuvres et d'opérations. Le Gouvernement continuera de participer à des tentatives communes visant à combattre toutes les formes de terrorisme et à maintenir la paix et la sécurité internationales.

96. **M. Diallo** (Sénégal) dit que, malgré les efforts inlassables de la communauté internationale, le terrorisme reste l'une des plus sérieuses menaces à la paix et à la sécurité internationales, avec des effets désastreux sur la stabilité et le développement social et économique des pays. Dans la mesure où les terroristes sont constitués en réseaux qui transcendent les frontières, communiquant souvent au moyen de technologies de l'information, la lutte contre le terrorisme international exige l'engagement individuel et collectif des États Membres, ainsi qu'une coopération internationale sincère et effective visant à mettre en œuvre des approches globales et des actions cohérentes. À cet égard, la Stratégie antiterroriste mondiale reste le dispositif le plus complet pour une réponse efficace au terrorisme. Il conviendrait que ses quatre piliers, du fait de leur importance intrinsèque et de leur interdépendance, soient mis en œuvre de manière équilibrée. Il est indispensable, dans le but de traduire en actes concrets les engagements pris dans le cadre de la Stratégie, de rendre la coopération plus dynamique et plus inclusive, à même de permettre un échange plus large d'informations et de données d'expérience et une meilleure coordination des efforts de lutte contre le terrorisme.

97. Le terrorisme continue de détruire des vies innocentes. La situation qui règne dans la région du Sahel, en particulier dans le nord du Mali, et l'attentat meurtrier commis récemment à Nairobi sont la preuve

que le combat contre l'extrémisme et le terrorisme est loin d'être terminé. C'est pourquoi les initiatives régionales et mondiales de lutte contre le terrorisme devraient être mieux coordonnées. Il convient également de promouvoir le dialogue entre les civilisations, de lutter contre les préjugés et de renforcer la compréhension entre les cultures et les religions, afin de mettre fin aux malentendus et aux stéréotypes qui sont sources de haine, d'intolérance et de violence. L'adoption d'une convention sur le terrorisme international renforcerait considérablement le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme.

98. Tout en renouvelant sa totale condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la délégation sénégalaise condamne avec vigueur toute tentative visant à associer le terrorisme à une religion, à une culture, à une race ou à une ethnie. Enfin, elle réaffirme l'attachement de son Gouvernement à la nécessité de veiller à ce que toute action menée pour lutter contre le terrorisme soit conforme au droit international et, en particulier, au droit international relatif aux droits de l'homme.

99. **M. Adamov** (Biélorus) dit que, malgré les efforts de la communauté internationale, le terrorisme est de plus en plus lié à la criminalité transnationale organisée, au trafic de drogue et d'armes légères et au blanchiment d'argent. C'est pourquoi les États Membres doivent redoubler d'efforts en vue de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale ainsi que les traités internationaux et les résolutions du Conseil de sécurité relatifs à la question. Une approche globale, multilatérale du terrorisme doit garantir le respect des droits de l'homme, de la primauté du droit et des principes et normes du droit international.

100. La délégation du Biélorus encourage les activités de l'ONUDC visant à faciliter la mise en œuvre universelle des traités internationaux sur le terrorisme et à renforcer les dispositifs de coopération internationale sur les affaires criminelles en rapport avec le terrorisme. Elle prend note des efforts accrus menés par l'ONUDC pour diffuser des connaissances juridiques spécialisées relatives à la lutte contre le terrorisme. Les États Membres ont besoin du soutien actif des organismes des Nations Unies pour mettre en œuvre leurs stratégies nationales de lutte contre le terrorisme. En particulier, un appui est nécessaire pour former les ressources humaines, améliorer les capacités techniques et fournir soutien et assistance aux victimes du terrorisme.

101. La délégation du Biélorus salue les efforts déployés par le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Sixième Commission afin qu'un consensus se dégage et permette de mener à bonne fin le processus d'une convention générale sur le terrorisme international. Cependant, sans la volonté politique des États Membres, leurs efforts seront vains. L'intervenant demande aux États Membres de faire preuve de souplesse et d'élaborer une convention équilibrée qui reflète le caractère intersectoriel des branches du droit international. La délégation espère que le processus de négociation n'aura pas pour résultat de priver les États, plus tard, de leur droit d'exercer leurs options prévues par le droit international, telles que les réserves et les déclarations interprétatives, et d'exprimer ainsi leurs points de vue particuliers. La question de savoir si le projet de convention devrait être examiné par un groupe de travail de la Sixième Commission ou lors d'une conférence de haut niveau est secondaire par rapport à la nécessité d'amener les États à faire preuve de la volonté politique requise pour faire aboutir les négociations. À cet égard, la convocation de la conférence ne devrait pas être liée à la convention; il conviendrait de poursuivre les progrès sur la question de la convention avant de convoquer une conférence.

La séance est levée à 12 h 55.